

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
50e séance
tenue le
jeudi 1er décembre 1994
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 50e SÉANCE

Président : M. BIGGAR (Irlande)
(Vice-Président)

puis : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) PEINE CAPITALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/49/SR.50
16 décembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

94-82606 (F)

9482606

/...

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (A/49/38 (Supplément No 38), A/49/176, A/49/204-E/1994/90, A/49/205-E/1994/91, A/49/217-E/1994/103, A/49/287-S/1994/894 et Corr.1, A/49/308, A/49/314, A/49/327 et Corr.1, A/49/349, A/49/354, A/49/365-E/1994/119, A/49/378, A/49/381, A/49/462 et Corr.1, A/49/506, A/49/532, A/49/587 et Corr.1; A/C.3/49/13)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) PEINE CAPITALE (suite)

Présentation des projets de résolution A/C.3/49/L.28, L.29, L.30, L.31, L.32 et L.33

1. Mme AOUIJ (Tunisie), prenant la parole au sujet du point 97 de l'ordre du jour, rappelle que dès sa création, l'ONU a inscrit le principe de l'égalité et de la promotion des droits de la femme au premier rang de ses préoccupations. Depuis, l'Organisation joue un rôle décisif dans l'élaboration des nombreux instruments juridiques internationaux en vertu desquels les États parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer le développement et le progrès des femmes.

2. En adhérant à ces textes, la Tunisie a montré sa volonté d'éliminer la discrimination de droit et de fait à l'égard de la femme. Pays de culture arabo-islamique, la Tunisie a su adapter ses institutions aux normes internationales pour intégrer la femme à la vie moderne. Elle a entrepris à cette fin une profonde réforme sociale, peu après l'indépendance, et adopté en 1956 le Code du statut personnel, qui fait la synthèse entre les valeurs traditionnelles, l'identité culturelle, la religion et les impératifs de la vie moderne. Ce code abolit la polygamie, interdit la répudiation unilatérale, accorde aux deux époux le droit au mariage, régit l'âge du mariage, établit le libre consentement au mariage pour la jeune fille, même mineure, et institue ainsi des rapports familiaux nouveaux basés sur l'égalité des droits et des devoirs des conjoints.

3. Le principe de l'égalité est consacré dans la Constitution tunisienne, notamment dans ses articles 6 et 7. Ces dispositions permettent à la femme tunisienne d'être électrice et éligible. De même, le Code électoral, le Code du travail et la Loi sur la réforme du système éducatif confirment ce principe de l'égalité en droit des hommes et des femmes.

4. Pour faire connaître et comprendre cette législation moderne, le Gouvernement tunisien a l'intention de prendre diverses mesures, notamment dans le domaine de l'éducation. Depuis les années 1960 l'État consacre plus du quart de son budget à l'enseignement et oriente sa politique dans ce secteur de

manière à encourager l'émancipation et la promotion de la femme tunisienne. En 1992-1993, le taux d'inscription des filles dans l'enseignement primaire, a été à peine inférieur à celui des garçons. Dans le secondaire, les filles représentent 47,2 % de l'effectif global et dans le supérieur, 40 %.

5. La réforme du système éducatif de juillet 1991 rend l'enseignement obligatoire et gratuit pour les filles et les garçons âgés de 6 à 16 ans et sanctionne les parents qui contraignent les enfants à quitter l'école. Cette loi profite essentiellement aux filles, qui sont les grandes victimes de l'abandon scolaire et de l'analphabétisme surtout en milieu rural, et réduit les disparités entre les régions. En outre, le Ministère des affaires sociales et l'Union nationale des femmes tunisiennes, qui a reçu le deuxième prix de l'UNESCO pour ses efforts dans ce domaine, ont entrepris un programme national de lutte contre l'analphabétisme des femmes, qui demeure très important. La refonte des manuels scolaires vise à rehausser l'image de la femme et à éliminer les stéréotypes dont elle était auparavant victime.

6. Dès les premières années de l'indépendance, le Gouvernement tunisien a adopté une politique efficace en matière de planification de la famille. L'importation et la publicité des produits contraceptifs sont autorisées, l'interruption volontaire de la grossesse est réglementée, et l'infrastructure sanitaire destinée aux femmes (maternité et soins de santé primaire) ainsi que la formation du personnel (médecins et sages-femmes) se développent. Des efforts sont faits également pour sensibiliser la population dans ce domaine, surtout en milieu rural.

7. Cette législation égalitaire et progressiste va entraîner des mutations sociales et économiques et, en facilitant l'accès des femmes au marché de l'emploi, leur permettre de contribuer efficacement au développement durable du pays. L'article 5 du Code du travail établit en effet le principe de la non-discrimination entre hommes et femmes dans le recrutement, la classification professionnelle et la rémunération. La femme a droit à un congé de maternité et elle bénéficie de la sécurité sociale au même titre que l'homme. En Tunisie, les femmes représentent 20,9 % de la population active; 26 % sont employées dans le secteur agricole et 53,7 % dans le secteur industriel, notamment celui du textile. La formation professionnelle a considérablement progressé offrant aux femmes un accès égal, sinon préférentiel, à toutes les branches d'activités, y compris dans le domaine technique.

8. Cependant, en dépit des mesures prises en vue de promouvoir les femmes dans les organes de l'État, les femmes ne représentent encore, dans les centres de décision, qu'une faible proportion, qui ne correspond ni à leur poids effectif dans la vie nationale, ni à leurs compétences. Bien que jouissant des mêmes droits politiques que les hommes, elles ne représentent que 7 % des parlementaires, 14 % des conseillers municipaux et 23 % des membres de la magistrature. Sur les 113 membres du Conseil économique et social, 10 seulement sont des femmes et le Conseil supérieur de la magistrature ne compte que 2 femmes. Dans la fonction publique, les femmes représentent plus de 25 % des agents, mais 5 % seulement des cadres supérieurs. Si la situation est sensiblement meilleure dans la santé publique, en revanche, dans l'enseignement supérieur, 4,7 % seulement des chaires de professeur d'université et 7 % des

postes de maître de conférence sont occupés par des femmes. Par contre, les femmes sont nombreuses dans les activités associatives et constituent une force de revendication non négligeable.

9. La représentante de la Tunisie signale que, dans son pays, les droits de la femme sont encore fragiles face aux traditions rétrogrades, à l'obscurantisme et aux mouvements extrémistes religieux qui visent essentiellement à empêcher la condition de la femme de progresser. C'est pourquoi ces droits doivent sans cesse être garantis, protégés et surtout développés.

10. Le processus de démocratisation de la Tunisie nouvelle engagé par le Président Ben Ali va surtout profiter à la femme. Celle-ci va être associée à la conception et à l'élaboration de réformes juridiques en sa faveur, au sein d'une commission composée d'un nombre égal d'hommes et de femmes et chargée de proposer des amendements aux textes de loi encore discriminatoires. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales fera de même dans le contexte global des droits de la personne.

11. Les réformes annoncées par le Président de la République le jour de la fête nationale de la femme, le 13 août 1992, ont été votées par le Parlement en juillet 1993. Elles donnent à la femme un statut juridique à la mesure de son rôle dans la société. Ainsi, la mère a davantage de prérogatives en matière de tutelle des enfants. Un fonds a été créé afin de verser à la femme divorcée et aux enfants la pension déterminée par le juge, en cas de défaillance du père. La mère tunisienne mariée à un non-Tunisien transmet désormais sa nationalité à son enfant né hors de Tunisie, si le père est d'accord. En outre, fait important pour un pays arabe et musulman, la violence conjugale est réprimée et le lien matrimonial est désormais considéré comme une circonstance aggravante. Les préjugés et pratiques qui justifiaient la violence à l'égard des femmes, vont être interdits par la loi et combattus par les ONG de femmes qui se mobilisent contre ce phénomène de société.

12. Sur le plan des institutions, un poste de Conseillère chargée des droits de la femme a été créé à la présidence de la République; de même, une Secrétaire générale adjointe est chargée des droits de la femme au sein du parti de la majorité, le RCD. Enfin, un certain nombre de femmes ont été chargées de mission dans des cabinets ministériels, un observatoire de la condition féminine a été créé et une commission "Femme et développement", constituée dans le cadre du VIIIe Plan, concrétise la volonté du gouvernement de s'assurer que la femme est à la fois agent et bénéficiaire des projets de développement. En août 1993, une femme a été nommée Ministre des affaires de la femme et de la famille.

13. Le souci d'améliorer la condition de la femme est une constante de la politique suivie par la Tunisie, qui a montré qu'il était possible de concilier les préoccupations des femmes avec le droit musulman, tout en respectant le modèle démocratique.

14. La délégation tunisienne fait cependant observer que des obstacles encore nombreux d'ordre social, économique, politique et surtout culturel, se dressent sur le chemin de l'égalité. L'un des principaux est la méconnaissance de leurs droits fondamentaux par les femmes elles-mêmes. C'est pourquoi les ONG de femmes doivent mener de vastes campagnes d'information juridique tant dans les

zones urbaines qu'en milieu rural. Il faut combattre surtout l'analphabétisme, la violence à l'égard des femmes et les disparités régionales. La Tunisie constate avec satisfaction que ces thèmes figurent à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les femmes qui aura lieu à Beijing en 1995. Elle entend apporter son concours et son expérience à cette grande manifestation pour en assurer le succès. L'évolution des femmes est déterminante pour le progrès de l'humanité entière. Il est en effet prouvé, comme le PNUD l'a confirmé, que l'un des critères qui permettent d'évaluer le progrès d'un pays est sans conteste, la place, le rôle et le statut que celui-ci réserve à la femme.

15. M. Cissé (Sénégal) prend la présidence.

16. M. RATA (Nouvelle-Zélande) signale quelques faits positifs en ce qui concerne la question de la condition des femmes, en particulier l'adoption, en 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la nomination d'un rapporteur spécial sur cette question. Cela dit, dans la plupart des domaines, et notamment pour ce qui est de l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé, la situation des femmes ne s'est guère améliorée. Les femmes sont parmi les principales victimes de la pauvreté extrême et sont majoritaires parmi les réfugiés et les personnes déplacées. Enfin, le viol, les mutilations génitales et d'autres formes de violence dont elles sont victimes demeurent une source de préoccupation.

17. La Conférence de Beijing, en 1995, sera l'occasion de faire le bilan des progrès accomplis par les femmes au cours des dernières années, d'examiner où elles en sont actuellement et de préparer la mise en oeuvre d'une plate-forme d'action axée sur des objectifs réalistes. L'un de ces objectifs devrait être l'habilitation des femmes dans tous les domaines, y compris dans la vie politique et économique, et leur participation à la prise des décisions. La délégation néo-zélandaise considère, en effet, que la participation des femmes à la détermination des grandes orientations politiques et économiques joue un rôle essentiel dans le cadre du développement.

18. La Nouvelle-Zélande s'efforce d'associer les femmes à toutes les activités qui rentrent dans le cadre de son programme d'aide au développement. Quand il envisage de verser des contributions à des organisations multilatérales, le Gouvernement néo-zélandais tient toujours compte des efforts faits par ces organisations pour promouvoir la dimension "femme" et les activités qui associent les femmes au développement.

19. La nécessité de protéger les femmes contre la violence s'est imposée ces dernières années à la communauté internationale qui a adopté une déclaration dans ce but. En Nouvelle-Zélande, le Gouvernement s'efforce de faire face à ce problème à tous les niveaux. L'une des priorités du Groupe de la prévention du crime est de combattre la violence au sein de la famille. Tout dernièrement, un projet de loi sur la protection des personnes contre la violence dans le foyer a été déposé au Parlement. Ce texte a pour but, entre autres, d'accroître la sévérité des sanctions qui frappent ceux qui commettent des actes de violence à l'égard de leurs proches. En octobre 1994, une nouvelle loi est entrée en vigueur qui déclare illégales la distribution, la présentation ou la possession de films, enregistrements et publications qui encouragent les sévices sexuels à l'égard des enfants, la violence sexuelle, la torture ou la violence extrême.

/...

20. Conformément à la Déclaration de Jakarta pour la promotion de la femme en Asie et dans le Pacifique, la Nouvelle-Zélande accorde une grande importance à la protection des femmes autochtones. La plate-forme d'action de Beijing devrait d'ailleurs accorder une place à cette question.

21. En collaboration avec des ONG représentées au sein d'un comité consultatif et dans le cadre de la préparation de la prochaine Conférence mondiale sur les femmes, le Gouvernement néo-zélandais s'attache actuellement à définir des priorités en ce qui concerne l'amélioration de la condition de la femme en Nouvelle-Zélande. Telle est également la tâche que s'est donnée à l'échelon régional la deuxième Conférence ministérielle pour l'Asie et le Pacifique qui s'est tenue à Jakarta en juin 1994.

22. Le Gouvernement néo-zélandais espère que l'un des résultats de la Conférence de Beijing sera l'accroissement du nombre des adhésions à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il faut espérer également que la Conférence incitera les États ayant ratifié la Convention à remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Il semble qu'il y ait un relâchement dans ce domaine, comme en témoigne le rapport du Secrétaire général (A/49/308). Or, la Convention établit les principes juridiques qui doivent régir la condition des femmes dans le monde entier et les rapports sur l'application de ces principes permettent de suivre les progrès accomplis à cet égard. Le bon fonctionnement de cet instrument dépend donc de l'engagement des États Membres de rendre compte de son application. Il dépend aussi des ressources mises à la disposition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. Le fait que ces ressources soient insuffisantes en dit long sur les priorités actuelles de l'Organisation des Nations Unies.

23. Il y a beaucoup à faire, et dans de nombreux domaines, pour que les femmes progressent. La Conférence mondiale sera l'occasion d'établir à cet égard des objectifs et des buts réalistes.

24. M. HASHIM (Bangladesh) déplore que l'enthousiasme qui animait la communauté internationale lorsqu'elle a élaboré et adopté en 1985 les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour lutter contre la marginalisation socio-économique des femmes n'ait pas résisté à l'usure du temps. Il espère que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sera l'occasion de donner un nouvel élan à l'application de ces stratégies. Il constate que des progrès ont été faits dans la prise de conscience des questions qui ont trait aux femmes. En particulier, on reconnaît que les mesures en faveur de l'égalité des femmes revêtent un caractère prioritaire, que la réalisation de leur potentiel exige l'amélioration de leurs conditions de vie et l'élévation de leur statut dans la société, que la promotion des femmes dans tous les domaines facilite leur participation au développement et que ces questions doivent être prises en compte dans les plans nationaux et la stratégie mondiale de promotion des femmes.

25. Malheureusement, malgré leur volonté de promouvoir les droits et le bien-être des femmes, les pays en développement, notamment les moins avancés, ont bien du mal à tenir leurs engagements en raison des contraintes économiques

auxquelles ils sont soumis, comme la dette extérieure, qui limitent leurs possibilités d'investissement dans le secteur social. Il est donc urgent que la communauté internationale concentre ses ressources sur le financement des initiatives prises par les pays. Il faut également espérer que les recommandations formulées par la Commission de la condition de la femme en application de la résolution 48/108 de l'Assemblée générale faciliteront les efforts faits par les pays en développement pour atteindre leurs objectifs dans le domaine de la promotion de la femme et que la réunion du groupe d'experts sur la participation des femmes au développement des pays les moins avancés qui se tiendra en janvier 1995 sous les auspices de la CNUCED contribuera à mobiliser les femmes de ces pays et à renforcer leur rôle dans tous les secteurs touchant au développement.

26. Le Bangladesh a fait preuve de son engagement en faveur des femmes en signant et ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La communauté internationale a reconnu cet engagement en appelant le Bangladesh à siéger dans des organes tels que la Commission de la condition de la femme, le Conseil d'administration de l'INSTRAW et le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

27. Au niveau national, la Constitution du Bangladesh garantit l'égalité de droit des femmes sur le plan social et politique et prévoit également des mesures spéciales destinées à assurer leur promotion dans tous les domaines. Ainsi, le Gouvernement a adopté des lois qui visent à surmonter certains problèmes à caractère social dont les femmes sont victimes, comme le mariage précoce et la pratique de la dot. Un ministère des questions féminines et une organisation nationale des femmes ont été créés. Des mesures ont été prises pour assurer la participation des femmes dans les organes de décision et leur présence aux échelons supérieurs de la fonction publique. Ainsi, 10 % des sièges au Parlement seront désormais réservés à des femmes. D'ailleurs, le Bangladesh est le seul pays au monde où une femme est Premier Ministre et où le chef de l'opposition au Parlement est également une femme. Le Gouvernement a privilégié l'intégration des femmes dans les activités principales de développement à tous les niveaux en lançant des programmes spécialement conçus pour renforcer leur participation dans des secteurs tels que l'éducation, la santé, l'agriculture, l'industrie, le commerce et l'environnement, et ce grâce à la formation professionnelle, à l'octroi de prêts, à la création d'emplois et à l'appui des organisations bénévoles féminines. L'éducation étant considérée comme un préalable à la participation des femmes au développement et de ce fait comme une priorité nationale, un programme novateur prévoyant l'octroi de bourses et la gratuité de l'enseignement a été lancé en faveur des filles jusqu'à la dixième année. Toutes ces mesures ont entraîné une multiplication des initiatives féminines entreprises avec le soutien du Gouvernement et des ONG. Il y a donc lieu d'espérer que, grâce à la mobilisation des ressources nationales et à des apports extérieurs, le sort des femmes dans la société du Bangladesh ira en s'améliorant.

28. Le représentant du Bangladesh se félicite de la tenue prochaine de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui sera l'occasion de s'attaquer aux problèmes mentionnés dans la plate-forme d'action et de définir les mesures à prendre pour atteindre les objectifs fixés dans les Stratégies prospectives de Nairobi. Il salue également les efforts faits pour améliorer la situation des

femmes au Secrétariat et espère que le Secrétaire général prendra de nouvelles mesures pour éliminer la discrimination, directe ou indirecte, dont sont victimes les fonctionnaires ayant des obligations familiales, et qu'il accordera notamment une attention spéciale aux questions relatives à la garde des enfants et au congé parental. Pour ce qui est du recrutement, le Bangladesh est favorable à une politique qui assure à la fois un équilibre entre les hommes et les femmes et un équilibre entre les régions. La diversité du personnel des Nations Unies doit d'abord être géographique. Aussi exhorte-t-il le Secrétaire général à faire preuve de circonspection et à veiller à ce que les initiatives prises pour recruter davantage de femmes ne nuisent pas aux efforts faits pour assurer une représentation géographique équitable.

29. Mme RAJAONARIVELO (Madagascar) constate que la situation des femmes à travers le monde et en particulier dans les pays en développement ne fait que se détériorer. Elle estime, comme d'autres délégations, que la promotion du rôle de la femme dans le développement passe par la satisfaction des besoins fondamentaux des femmes notamment en matière d'éducation et de santé, ainsi que par l'élimination d'obstacles tels que la malnutrition, la faim, la misère et l'analphabétisme. Pour ce faire, il est essentiel d'élaborer et de mettre en oeuvre, au niveau national, des politiques appropriées dans le cadre global du développement et, sur le plan international, des mesures concrètes pour assurer la promotion de la femme en général.

30. La stratégie poursuivie par Madagascar pour appliquer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comprend deux lignes d'action : la promotion statutaire des femmes par le biais de la réduction, voire de l'élimination des disparités entre les deux sexes pour ce qui est de l'accès aux ressources et de la participation à la vie sociale et politique; et la promotion socio-économique des femmes grâce à l'amélioration de leur niveau de vie et de leur autonomie. Toute une série de mesures en faveur des filles et des femmes, spécialement en milieu rural, ont été prises tant dans le secteur public que privé, notamment par l'intermédiaire des associations féminines et des ONG. Ces mesures s'inspirent des valeurs de solidarité, héritées de la culture malgache, et du droit international humanitaire et tendent à favoriser l'esprit d'initiative et la compétitivité. Vu l'ampleur et la complexité des efforts à réaliser, un soutien accru et concerté de la communauté internationale est toutefois nécessaire. Madagascar a toujours apprécié à sa juste valeur l'action menée en faveur des femmes de ce pays par les organismes internationaux, notamment par l'UNICEF, le FNUAP, le PNUD et l'OMS, en coopération avec les pouvoirs publics malgaches. Cette action aux multiples facettes, portant aussi bien sur la santé maternelle et infantile et la lutte contre le sida que sur la promotion d'activités traditionnelles et informelles telles que la pêche, l'agriculture et l'artisanat, est menée avec le soutien des institutions financières régionales et internationales. Le programme de formation, de création d'emplois et d'amélioration des conditions des femmes exécuté dans le cadre de la révision du Code de travail malgache revêt également une importance particulière.

31. En ce qui concerne la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la représentante de Madagascar fait observer que celle-ci sera l'occasion de se pencher sur les problèmes liés à l'application des Stratégies prospectives de Nairobi et que son succès dépendra de la prise en compte des préoccupations

exprimées au niveau régional, notamment dans la plate-forme d'action orientée vers l'Afrique adoptée récemment à Dakar par les pays africains, dont elle espère qu'il sera tenu compte dans le document final de la Conférence.

32. M. SAHRAOUI (Algérie) dit que lorsqu'en 1985, la communauté internationale a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000, les femmes du monde entier pouvaient légitimement espérer qu'à l'aube du XXI^e siècle, la condition féminine connaîtrait une mutation qualitative importante. Actuellement, même si des progrès ont été accomplis, essentiellement sur le plan juridique, force est de constater que loin de s'améliorer, la situation des femmes continue, d'une manière générale, à se détériorer, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés. Faire ce constat ne revient nullement à se résigner. Il s'agit au contraire de se prémunir contre tout fatalisme et de faire en sorte que la communauté internationale redouble d'efforts pour tenir les engagements qu'elle a contractés.

33. Les difficultés tant structurelles que conjoncturelles qui empêchent les femmes de participer au processus de développement et d'en bénéficier ont été considérablement aggravées dans les pays en développement par la détérioration continue de la situation socio-économique au cours des 10 dernières années. On peut même dire que, dans ces pays, la vie des femmes s'apparente actuellement à un combat quotidien pour la survie dans des conditions infra-humaines faites de pauvreté absolue, de maladie, de chômage, de malnutrition et d'analphabétisme. C'est pourquoi il demeure essentiel que la communauté internationale corrige les déséquilibres de l'économie mondiale et qu'elle prenne équitablement et solidairement en charge les problèmes touchant les femmes et d'autres catégories sociales démunies.

34. Les Stratégies prospectives d'action de Nairobi ont ouvert de larges perspectives et indiqué les orientations à prendre pour favoriser la promotion de la femme en fonction des situations nationales et de l'évolution du contexte international. Cependant, depuis leur adoption, la physionomie du monde s'est radicalement transformée et c'est pourquoi la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendra en 1995 à Beijing, revêt la plus haute importance. La délégation algérienne est convaincue que si la communauté internationale dans son ensemble prépare minutieusement la Conférence, si elle dégage les moyens nécessaires à cette fin et si elle explore davantage les possibilités qu'offre l'évolution des relations internationales, la Conférence sera en mesure d'analyser les divers aspects de la condition des femmes, qu'ils soient structurels et généraux ou propres à chaque pays, et de servir d'une manière décisive la cause des femmes.

35. M. HUSSAIN (Émirats arabes unis) fait observer que l'Organisation des Nations Unies déploie, depuis 20 ans, des activités destinées à promouvoir la condition de la femme, notamment à travers des institutions qui mettent l'accent sur la formation, telles que l'INSTRAW. Et pourtant, la condition de la femme dans le monde ne s'améliore guère. La raison en est essentiellement l'insuffisance des ressources dont disposent les pays pour élaborer des programmes d'éducation et de formation en faveur des femmes. Or, il est indispensable, en particulier, de développer la formation des femmes dans des secteurs traditionnels tels que l'artisanat, les petites industries et les soins

infirmiers, et ce conformément aux recommandations énoncées au chapitre 24 d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

36. Dans son rapport sur l'Étude mondiale de 1994 sur le rôle des femmes dans le développement, la troisième de la série, le Secrétaire général met l'accent sur le rôle capital que les femmes jouent dans l'économie mondiale et dans le développement. Toutefois, la pauvreté qui règne dans de nombreux pays est à l'origine des échecs qu'enregistrent ces derniers quand il s'agit d'améliorer la condition des femmes. Le rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi énonce les objectifs à poursuivre en priorité dans ce domaine, à savoir l'égalité, l'alphabétisation, l'éducation et la formation professionnelle. De même, le rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence mondiale de Beijing contient des suggestions très intéressantes concernant les questions sur lesquelles la Conférence de Beijing devra se pencher en priorité. Il est extrêmement important, à cet égard, que les pays présentent les rapports qui leur sont demandés au sujet de la condition des femmes à l'échelon national. C'est seulement sur la base de ces rapports que l'on pourra adopter un plan d'action pour l'avenir.

37. Dans les Émirats arabes unis, la femme est l'objet d'un grand respect en raison de la place que le Coran lui assigne dans la famille et dans la société. La Fédération nationale des femmes créée en 1975 a considérablement élargi le champ de ses activités et fait beaucoup pour améliorer le sort des femmes dans les zones reculées et les zones rurales. Les activités de la Fédération portent sur les domaines les plus divers, notamment sur la santé et l'alphabétisation. Dans les Émirats arabes unis, les femmes ont accès à l'emploi dans tous les secteurs. Elles sont enseignantes, médecins, ingénieurs. Elles sont également présentes dans les forces armées et dans la vie diplomatique. Elles poursuivent des études universitaires supérieures dans toutes les disciplines et peuvent compléter leur formation à l'étranger.

38. Conformément à la demande du Secrétaire général, les Émirats arabes unis ont préparé un rapport national en vue de la Conférence de Beijing qui a été établi par la femme du Président. Ce rapport donne une vision d'ensemble de la condition de la femme dans les Émirats, une condition qui est conforme à la législation du pays et à ses traditions islamiques.

39. Mme DROZD (Biélorus) dit que les documents dont la Commission est saisie montrent l'ampleur des travaux entrepris à tous les niveaux pour préparer la Conférence mondiale sur les femmes. Elle rend hommage, à cet égard, aux efforts déployés par la Secrétaire générale de la Conférence, Mme Gertrude Mongella, et note en particulier les résultats des consultations officieuses que celle-ci a présidées dans le cadre du Conseil économique et social en vue d'élaborer un projet de plate-forme d'action. De même, la délégation biélorussienne souligne l'intérêt des réunions interorganisations qui se sont penchées sur les moyens concrets de mettre en oeuvre cette plate-forme d'action une fois celle-ci adoptée. Enfin, elle appuie l'idée de tenir régulièrement de telles réunions après l'achèvement de la Conférence.

40. Au Biélorus, un centre national de coordination, au sein duquel sont représentées les différentes instances gouvernementales a été créé en vue de

préparer la Conférence mondiale. En application de la résolution 37/7 de la Commission de la condition de la femme, le Gouvernement biélorussien a établi un rapport qui contient des données importantes concernant la condition de la femme au Bélarus et indique les moyens de l'améliorer. Étant donné l'importance de tels rapports, la délégation biélorussienne lance un appel aux pays qui n'ont pas encore présenté les leurs pour qu'ils le fassent sans tarder. Cela permettrait d'accélérer l'élaboration du projet de plate-forme d'action en vue de le soumettre à l'examen de la Commission de la condition de la femme à sa trente-neuvième session.

41. La délégation biélorussienne voit dans l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes l'un des principaux succès de ces dernières années. Elle rappelle que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a fait de l'égalité des droits des hommes et des femmes l'un de ses objectifs prioritaires. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme attache également une grande importance à cette question et il en va de même du Centre pour les droits de l'homme qui a inclus la défense des droits des femmes parmi ses activités fondamentales.

42. En novembre 1993, le Gouvernement biélorussien a pris un décret portant adoption d'un certain nombre de mesures destinées à promouvoir la condition des femmes. Le Gouvernement est en effet conscient que pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes, s'adapter aux réalités de l'économie de marché, il est nécessaire de réformer la législation nationale dans le domaine du travail, de la famille et du droit civil. En collaboration avec l'OIT, le Bélarus élabore un nouveau code du travail. De même, le code du mariage et de la famille en vigueur depuis 1969 fait actuellement l'objet d'une refonte. Des mesures sont prises également en vue d'améliorer la santé des femmes et le Bélarus coopère activement avec l'OMS dans différents domaines, y compris celui de la planification familiale. La République du Bélarus est prête à recevoir toute l'aide que la communauté internationale peut lui apporter, qu'il s'agisse de ressources financières ou de services d'experts, en vue d'améliorer la condition des femmes.

43. La violence qui s'exerce à l'encontre des femmes est un phénomène préoccupant. Au Bélarus, toute une série de mesures ont été prises pour combattre ce phénomène de société. Le code pénal modifié accorde une place importante à la responsabilité pénale dans les délits à caractère sexuel, notamment lorsque la victime est une femme enceinte. Au Bélarus, les femmes ne peuvent pas être condamnées à la peine capitale. Enfin, le Gouvernement a l'intention de créer des services consultatifs afin que les femmes soient mieux informées de leurs droits.

44. La situation des femmes au Secrétariat de l'ONU laisse beaucoup à désirer. Les dispositions contenues dans la résolution 48/106 de l'ONU en date du 20 décembre 1993 sont loin d'être appliquées et certains pays sont encore sous-représentés. Il est important de remédier à ce déséquilibre, notamment en ce qui concerne les pays de l'Europe de l'Est, et envisager l'élaboration d'un plan d'action en vue de l'amélioration de la condition des femmes au Secrétariat pour la période 1995-2000.

45. La représentante du Bélarus ajoute que son pays attache une grande importance aux activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en particulier aux projets entrepris par celui-ci dans le cadre de la démocratisation des pays en transition et des réformes que ceux-ci ont engagées.

46. M. AGGREY (Ghana) dit qu'en dépit de l'adoption, en 1985, des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme, on ne peut pas dire que la condition des femmes dans le monde se soit beaucoup améliorée. Les femmes ne peuvent que trop rarement encore exercer pleinement les droits qui leur ont été reconnus et continuent d'être victimes de la violence et de la discrimination, une discrimination qui se manifeste, entre autres, par l'exploitation sexuelle, la diffusion d'images dégradantes et l'incapacité d'accéder à des postes de responsabilité. C'est pourquoi le Gouvernement ghanéen accorde la plus haute importance à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qu'il prépare activement par l'intermédiaire du Conseil national pour les femmes et le développement (National Council on Women and Development). Le Conseil a rassemblé des données sur les femmes dans l'ensemble du pays, établi des statistiques ventilées par sexe dans les domaines les plus divers : éducation, emploi, activités économiques, religion, coutumes et traditions, santé, participation politique et prise de décisions) et envoyé son rapport au Secrétariat. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales lui ont apporté leur concours, en particulier le Mouvement des femmes du 31 décembre qui milite activement en faveur de la participation des femmes au développement national. Le Conseil a, par ailleurs, organisé des conférences et séminaires nationaux et pris part à plusieurs réunions internationales, dont la réunion préparatoire de la Conférence mondiale pour la région de l'Afrique qui s'est tenue à Dakar du 16 au 23 novembre 1994. La réunion a adopté une plate-forme d'action visant à accélérer la participation des femmes à la vie économique, sociale et politique de leur pays. Le Ghana reconnaît le lien de plus en plus évident qui existe entre la condition de la femme, d'une part, et le développement économique et la stabilité sociale, d'autre part, et espère que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes contribuera à éliminer les obstacles qui s'opposent à la pleine participation de celles-ci à la vie économique et sociale.

47. Si la condition des femmes en général est préoccupante, celle des femmes qui travaillent au Secrétariat de l'ONU ne l'est pas moins. La délégation ghanéenne se félicite à cet égard du rapport très franc et très incisif sur l'amélioration de la condition de la femme au Secrétariat (A/49/587) que le Secrétaire général a établi en application de la résolution 48/106 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993. Elle constate en effet avec satisfaction que ce rapport contient un plan d'action dont les objectifs sont tangibles et mesurables et qui tient dûment compte de ce qui fait réellement obstacle à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (mentalités, contraintes administratives, etc.). Le Ghana demande instamment au Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il a entrepris, notamment pour permettre aux femmes d'occuper davantage de postes de rang élevé au sein de l'Organisation.

48. Une autre question liée à l'application de la résolution 48/106 de l'Assemblée générale préoccupe également le Ghana. Il s'agit du renforcement, dans la limite des ressources disponibles, du poste de responsable des questions

relatives aux femmes au Secrétariat. En effet, il n'est prévu de financer ce poste par prélèvement sur le budget ordinaire que pour l'exercice biennal 1996-1997, ce qui est particulièrement inquiétant pour l'avenir immédiat de ce poste. Cela signifie qu'il faudra faire appel aux pays donateurs pour s'assurer des services d'expert, ce qui constitue une discrimination à l'égard des pays qui ont des experts mais pas les moyens de financer leurs services.

49. La proposition de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a apparemment pour but de renforcer et unifier les activités de promotion de la condition de la femme et de permettre une utilisation plus efficace des ressources allouées à cette fin. Or, si l'on en juge par le rapport que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fait paraître en septembre 1994 sur la question (A/49/365-E/1994/119), les avantages, financiers et autres, d'une telle opération ne sont pas absolument clairs. Le Ghana estime qu'il revient à la quatrième Conférence sur les femmes de se prononcer sur la question en tenant dûment compte des informations complémentaires que le Secrétaire général pourra fournir à ce sujet d'ici à 1995.

Présentation des projets de résolution A/C.3/49/L.29, L.30, L.31, L.32 et L.33

50. M. de BARROS (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que le projet de résolution L.28 doit faire l'objet d'un nouveau tirage pour raisons techniques et sera donc présenté ultérieurement.

Projet de résolution A/C.3/49/L.29

51. M. VENTEGODT (Danemark) présente le projet de résolution L.29 au nom des auteurs auxquels se sont jointes la Belgique, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande et la Tunisie. Il signale que des modifications ont été apportées au paragraphe 8 de ce texte. À la deuxième ligne du paragraphe, dans le texte anglais, il faut insérer le mot "an" entre les mots "of" et le mot "adéquate", ainsi que les mots "level of" entre les mots "stable" et "staffing". À la troisième ligne, après le mot "efficent" il faut insérer les mots "operation and". En français, le paragraphe 8 modifié se lit donc comme suit : "Demande au Secrétaire général d'accorder, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, une dotation en effectifs suffisante et stable et le matériel technique voulu pour assurer le fonctionnement et la gestion efficaces du Fonds."

52. Le texte du projet de résolution suit de près celui qui a été adopté par l'Assemblée générale il y a deux ans et tient compte de la résolution de 1994 de la Commission des droits de l'homme portant sur le même sujet. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui a été créé en 1981, permet de financer des projets d'assistance aux victimes de la torture. En 1994, le Conseil d'administration du Fonds a recommandé l'allocation d'un montant global de 3,7 millions de dollars destiné à financer 106 projets dans 60 pays. Ce montant est insuffisant si l'on considère que la demande d'assistance représente un montant global de 5 millions de dollars. C'est pourquoi, dans son paragraphe 2, le projet de résolution lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers

pour qu'ils versent des contributions au Fonds, si possible de façon régulière, et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration. Le texte prie également le Secrétaire général de doter le Fonds des effectifs et du matériel technique nécessaires pour assurer son fonctionnement et sa bonne gestion. Le représentant du Danemark espère que, comme les années précédentes, le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/49/L.30

53. M. AQUARONE (Pays-Bas) présente le projet de résolution L.30 au nom des auteurs auxquels se sont joints l'Arménie, l'Autriche, le Chili, la Hongrie et la Nouvelle-Zélande. Dans ce texte, l'Assemblée générale félicite le Comité contre la torture pour son excellent rapport (A/49/44) et demande aux États parties à la Convention contre la torture de se conformer strictement aux obligations qui leur incombent en ce qui concerne le financement du Comité, afin que celui-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat. L'Assemblée se félicite que le Comité contre la torture ait mis en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les États parties et que le Centre pour les droits de l'homme fournisse des services consultatifs et une assistance technique à cette fin aux États qui lui en font la demande. Enfin, le texte invite tous les États à devenir parties à la Convention. Actuellement, 81 pays sont parties à cet instrument si important pour la protection de la dignité humaine. Le représentant des Pays-Bas espère que ce texte pourra être adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/49/L.31

54. M. SPLINTER (Canada) présente le projet de résolution L.31 au nom des auteurs auxquels se sont joints le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, l'Irlande, le Liechtenstein, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Des modifications ont été apportées au projet de résolution. Tout d'abord, au septième alinéa du préambule, les mots "Notant également avec satisfaction les" sont remplacés par les mots "Prenant note des". Au premier paragraphe, les mots "Fait siennes" sont remplacés par les mots "Accueille favorablement". Au deuxième paragraphe, il faut ajouter le mot "également" après le mot "salue". Au paragraphe 4, à l'alinéa b), après les mots "recommander que", il faut insérer les mots "le cas échéant". Au paragraphe 13, le dernier membre de phrase, qui commence par les mots "concernant le financement des comités etc.," est supprimé. Au paragraphe 16, à la dernière ligne, après le mot "Comité", il faut ajouter les mots "par imputation sur le budget ordinaire actuel de l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 17, à la première ligne, après les mots "Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme", il faut insérer les mots "agissant dans le cadre de son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale,". Dans ce même paragraphe, également à la première ligne, les mots "d'établir un inventaire de" sont remplacés par les mots "d'assurer l'établissement d'un inventaire de". À la même ligne, après le mot "assurer" insérer les mots "dans les limites des ressources existantes".

55. Au paragraphe 19, à la deuxième ligne, après les mots "des Nations Unies" insérer les mots "dans les limites des ressources existantes". De même, au paragraphe 20, à la première ligne, après les mots "Prie le Haut Commissaire aux

droits de l'homme de faire en sorte", insérer également les mots "dans les limites des ressources existantes". Le paragraphe 21 est supprimé et les paragraphes renumérotés en conséquence.

56. Le projet de résolution reflète le souci des États Membres d'assurer l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il propose d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport de la cinquième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/49/537), invite instamment ces organes à examiner les moyens d'améliorer leur fonctionnement et demande à nouveau au Secrétaire général d'assurer à ces derniers des ressources adéquates. Le représentant du Canada insiste sur la nécessité d'adopter ce projet de résolution par consensus.

Projet de résolution A/C.3/49/L.32

57. M. FULCI (Italie) fait observer que la Troisième Commission est celle à laquelle il est demandé de réaliser des tâches qui sont parmi les plus importantes et les plus délicates de l'Organisation des Nations Unies. Présentant le projet de résolution L.31 relatif à la peine capitale au nom de son propre pays et des 37 coauteurs, il signale que la Bolivie, l'Allemagne, la Micronésie et le Venezuela se sont joints ultérieurement à ces derniers. Il ajoute qu'il se peut que 12 autres États ajoutent également leur nom à la liste des coauteurs.

58. Le projet de résolution dont la Troisième Commission est saisie est une nouvelle version du texte qui était joint en annexe au document A/49/234, dans lequel 34 États Membres ont demandé l'inscription à l'ordre du jour du point relatif à la peine capitale.

59. M. Fulci insiste beaucoup sur le fait que les auteurs du projet de résolution n'ont nullement l'intention d'imposer leurs vues aux autres pays. Le projet de résolution respecte pleinement le droit souverain de tout État de choisir les sanctions pénales qu'il juge les plus appropriées. La décision d'abolir la peine capitale relève entièrement de la volonté des pays. Le projet de résolution vise simplement à faire en sorte que l'application de la peine capitale soit tempérée par des considérations d'ordre humanitaire, et, par conséquent, à soustraire à cette peine les femmes enceintes, les mineurs et les personnes frappées d'aliénation mentale. Le projet de résolution propose également aux pays qui n'ont pas aboli la peine capitale d'envisager d'instituer un moratoire d'une durée de quelques années afin de tenir compte des erreurs humaines qui peuvent intervenir dans l'application de ce châtiment extrême et irréversible.

60. Les auteurs du projet de résolution ont pris particulièrement soin d'employer un langage modéré, de façon à faire l'unanimité sur un dénominateur commun minimum en la matière. Étant donné qu'il s'agit d'un texte équilibré qui mérite d'être appuyé, le représentant de l'Italie espère que les délégations qui ont déjà annoncé leur intention de voter contre le projet de résolution ou qui cherchent à empêcher le vote sur ce texte pour n'avoir pas à se prononcer à son sujet seront en mesure de revoir leur position.

Présentation du projet de résolution A/C.3/49/L.33

61. M. BARRETO (Pérou) présente le projet de résolution L.33 au nom des auteurs auxquels s'est joint le Costa Rica. Il précise que le projet de résolution a pour antécédent la résolution 47/134 adoptée par l'Assemblée générale en 1992 et reprend des résolutions adoptées postérieurement par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le texte réaffirme, au premier paragraphe, que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter des mesures pour y mettre fin. Les auteurs constatent que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde. Ils insistent sur la nécessité de faire une étude complète et approfondie de cette question en se basant sur l'expérience et la vie des plus pauvres. Le texte souligne les travaux réalisés à cet égard par le Rapporteur spécial, M. Léandro Despouy, dont celui-ci rend compte dans le rapport provisoire qu'il a présenté à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/19). De l'avis des coauteurs, le texte est conforme à l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Il souligne l'importance du prochain Sommet mondial sur le développement social où sera notamment abordée la question de la pauvreté.

62. Les coauteurs du projet de résolution demandent aux délégations de faire en sorte que le projet de résolution L.33 soit adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 17 h 45.